

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 15 août 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CONFIDENTIEL

Réponse de l'Accusation aux demandes de participation 01/04-1/dp à 01/04-6/dp

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Mme Lyne Décarie

Le conseil des Demandeurs

M. Emmanuel Daoud

Le conseil ad hoc de la Défense

M. Joseph Tshimanga

Rappel de la procédure :

1. A la suite de la décision rendue le 21 juillet 2005 par la Chambre préliminaire I (« la Décision »), l'Accusation dépose sa réponse aux demandes de participation aux procédures 01/04-1/dp à 01/04-6/dp¹ (« les Demandes ») et au Mémoire en soutien des demandes de participation 01/04-1/dp à 01/04-6/dp (« le Mémoire »), lesquels ont été déposés *ex parte* le 26 mai 2005.

2. L'Accusation aimerait souligner qu'elle dépose les présentes conclusions sans avoir été autorisée à prendre connaissance des Réponses aux questions posées dans l'annexe de l'Ordonnance la Chambre préliminaire I en date du 27 mai 2005 déposées *ex parte* le 10 juin 2005, de la « Réponse de la FIDH à l'ordonnance portant demande de renseignements supplémentaires » déposée *ex parte* le 21 juin 2005, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience tenue *ex parte* le 12 juillet 2005, et des observations de l'Unité des victimes et des témoins sur la protection des témoins et des victimes en République démocratique du Congo (*Observations of the Registry's Victims and Witnesses Unit on the Protection of Witnesses and Victims in the Democratic Republic of Congo*) déposées *ex parte* le 18 juillet 2005, toutes écritures auxquelles le texte de la Décision fait référence.

3. L'Accusation exposera en premier lieu la façon dont il convient, selon elle, d'appréhender une demande de participation présentée en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »). Deuxièmement, elle abordera la jurisprudence relative aux droits de l'homme à laquelle fait référence le Mémoire, et les conclusions qui en sont tirées, et troisièmement, elle examinera les autres arguments exposés dans le Mémoire, qui se rapportent au fond des Demandes. L'Accusation ayant été invitée à « répondre aux demandes », elle s'abstiendra ici de répondre aux considérations

¹ Ces demandes ont toutes été signées entre le 4 et le 15 octobre 2004, ce qui correspond à la période où les intéressés ont désigné leur représentant légal. Elles ont été transmises au Greffe le 6 mai 2005.

d'ordre général ou aux conclusions de droit figurant dans le Mémoire, dans la mesure où elles ne se rapportent pas directement à la décision sollicitée dans les Demandes.

Arguments de l'Accusation :

Aperçu

4. L'Accusation souhaite avant tout souligner que l'élaboration d'un ensemble de règles régissant les droits procéduraux conférés aux victimes en vertu du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, permettant aux victimes de se faire entendre de façon indépendante à différents stades de la procédure devant la Cour, est une avancée considérable dans le domaine du droit international pénal, avancée que l'Accusation appuie résolument. Pour rendre possible l'exercice de ces droits et maximiser l'apport des victimes aux activités de la Cour, ils doivent être interprété d'une manière qui soit conforme aux principes fondamentaux énoncés dans le Statut, s'agissant en particulier du devoir de la Cour d'exercer sa compétence de manière efficace et impartiale pour les crimes ayant une portée internationale.

5. L'Accusation estime que, si les Demandeurs semblent effectivement répondre à la définition des victimes donnée par la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve², le dépôt de leur demande de participation en vertu de l'article 68-3 du Statut est prématuré. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve prévoient un régime exhaustif et élaboré avec soin pour la participation des victimes à différents stades de la procédure, et confèrent aux victimes des droits spécifiques en matière de participation à la prise de décisions quant à l'autorisation d'ouvrir une enquête (article 15-3) et quant à la compétence ou à la recevabilité, ainsi que le droit de

² L'Accusation ne met pas en doute les faits exposés dans les Demandes. Elle ignore quelles mesures ont pu être prises par le Greffe pour en vérifier l'exactitude, ne serait-ce que de façon générale.

participer à l'examen d'une décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites (article 53 et règle 92-2) et le droit général de participer à la procédure une fois l'enquête clôturée (articles 61 et 68-3, et règle 92-3). L'Accusation considère par conséquent que la Chambre ne peut, à ce stade de la procédure, faire droit aux Demandes, mais que celles-ci peuvent être réexaminées ultérieurement, lorsque sera ouverte une affaire spécifique.

Qualité de victime au sens de la règle 85-a dans le contexte d'une demande présentée en vertu de l'article 68-3

6. Selon la règle 89-2, la Chambre doit avant tout déterminer si les Demandeurs répondent à la définition de « victimes » donnée à la règle 85.

7. La règle 85 se lit comme suit :

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

On peut interpréter de deux manières le terme « victime » tel que le définit la règle 85-a :

a) Une interprétation restrictive implique que les victimes sont des personnes qui ont subi un préjudice causé par un crime pour lequel la Cour est compétente. Si l'on considère que cette interprétation est correcte, cela voudrait dire qu'il est impossible pour la Chambre préliminaire de prendre une décision à ce stade, étant donné que la portée de l'enquête est confidentielle et doit le rester. Jusqu'à ce que la confidentialité en ait été levée, aucune décision ne peut être prise quant à la question de savoir si une personne est ou non une « victime », et toute demande de participation est prématurée.

- b) Si l'on choisit une interprétation plus large, une personne doit être considérée comme victime lorsqu'elle est reliée à l'ensemble de la situation relevant de la compétence de la Cour, quelles que soient la portée de l'enquête ou les affaires qui seront portées devant elle. La Chambre préliminaire pourrait alors déterminer si les Demandeurs devraient être considérés comme des « victimes ».

8. L'interprétation la plus large du terme « victime » semble davantage concorder avec les circonstances très diverses dans lesquelles il est utilisé dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve³. Toutefois, dans le contexte de la participation à la procédure, certains commentateurs ont prudemment rappelé le fait que les victimes devaient être considérées comme des « victimes potentielles », puisque tant que le crime n'a pas été prouvé, l'accusé doit bénéficier de la présomption d'innocence⁴.

9. L'Accusation considère par ailleurs que même si l'on fait une interprétation large du terme « victime » défini à la règle 85-a du Règlement, toutes les personnes répondant à cette définition ne seront pas nécessairement en droit d'avoir accès à toutes les voies de recours que les victimes peuvent emprunter aux termes Statut⁵.

³ Voir notamment l'article 15-3 et les règles 16-3 et 92-2.

⁴ « L'appréciation de la qualité de victime du demandeur peut, par la force des choses, revêtir un caractère sommaire et préliminaire, étant donné que les éléments de preuve ne seront dûment présentés et évalués qu'au procès », Bitti et Friman, « Participation of Victims in the Proceedings », in Lee (éd.), *The International Criminal Court - Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 461 (traduit de l'anglais) ; « Cette formule peut poser des problèmes à l'égard de la présomption d'innocence, puisqu'elle semble présupposer qu'un crime a été commis, alors même que cela reste à prouver au procès », Jorda et de Hemptinne, « The Status and Role of the Victim », in Cassese, Gaeta et Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court* (2002), p. 1403 (traduit de l'anglais).

⁵ Par exemple, les ordonnances accordant réparation ne peuvent être rendues que contre la personne reconnue coupable (article 75-2 et règle 98-1).

Droit de participer à la procédure au stade de l'enquête en vertu de l'article 68-3

10. Si la Chambre préliminaire considère que les Demandeurs sont des victimes, elle doit alors déterminer si les Demandes remplissent les conditions énoncées par l'article 68-3 du Statut.

a) Interprétation du terme « procédure » au sens de l'article 68-3 du Statut

11. Dans l'ensemble du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le terme « procédure » est utilisé tant au sens strict, lorsque deux parties participent par exemple à la phase de procès en première instance, que, de façon plus générale, pour désigner toute activité devant les Chambres. Les Demandes étant présentées en vertu de l'article 68-3, la définition du terme « procédure » doit être considérée dans ce contexte. De même, l'article 68-3 doit être considéré dans le contexte du régime général accordant des droits aux victimes, et ne doit pas être interprété comme couvrant l'ensemble des droits de participation des victimes.

12. Contrairement à ce qu'affirment les Demandeurs, à savoir que la Chambre peut « autoriser la participation [des victimes] dès le stade de l'enquête » (paragraphe 6 du Mémoire), l'Accusation considère que les victimes ne peuvent participer à la procédure en vertu de l'article 68-3 du Statut qu'une fois engagées devant la Chambre préliminaire certaines procédures formelles susceptibles de constituer l'instance appropriée pour la participation des victimes.

13. L'Accusation considère qu'il n'y a pas à proprement parler de « procédure » au sens de l'article 68-3 du Statut durant la phase de l'enquête. Tant le Statut que le Règlement de procédure et de preuve font une distinction claire entre « l'enquête » et les « procédures ». Pour exemple, l'article 127-2 fait référence aux « enquêtes et procédures pénales », la règle 49-1 aux « enquêtes ou [...] procédures », et la règle 111 à la déposition des personnes entendues « dans le cadre d'une enquête ou de poursuites ». Le libellé de ces dispositions va dans le sens de l'interprétation stricte

que l'Accusation fait du terme « procédure » figurant à l'article 68-3, et de la conclusion selon laquelle l'enquête est une phase distincte qui ne fait pas partie de la procédure. Confirmant cette interprétation, les commentateurs se sont également accordés à reconnaître que les victimes « ne peuvent pas participer à l'enquête menée par le Procureur⁶ »

14. L'Accusation considère que les premières « procédures » auxquelles une victime peut demander à participer en vertu de l'article 68-3 du Statut sont celles intervenant a) à l'issue de la phase d'analyse préliminaire, si l'Accusation décide de ne pas ouvrir d'enquête, ou b) à l'issue de l'enquête. Ces procédures comprennent la tenue d'une audience de confirmation en application de l'article 61 (et, naturellement, la procédure pénale subséquente devant une Chambre de première instance, si les charges sont confirmées⁷), mais aussi les procédures survenant lorsque le Procureur a informé la Chambre préliminaire de sa décision de ne pas ouvrir une enquête (article 53-1) ou de sa conclusion selon laquelle il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites (article 53-2).

15. La règle 92 tend à confirmer que le droit général de participer à la procédure en vertu de l'article 68-3 commence aux stades susmentionnés. Les dispositions 2 et 3 de ladite règle imposent à la Cour de notifier aux victimes la décision qui entraînera le déclenchement des procédures prévues aux articles 53 ou 61 : « [p]our [...] permettre [aux victimes] de demander à participer à la procédure en application de la règle 89 » (et par conséquent en vertu de l'article 68-3, voir la règle 89-2). Cela concorde avec la volonté de faire en sorte que la Cour maximise les possibilités pour les victimes de participer aux procédures, une fois ouvertes celles auxquelles elles

⁶ Jorda et de Hemptinne, p. 1406 (traduit de l'anglais).

⁷ Même les commentateurs qui s'expriment en faveur de droits étendus s'agissant de la participation des victimes à la procédure considèrent qu'un tel droit ne peut être exercé « qu'après la première audience de confirmation des charges (article 61) et pendant toute la durée des procédures en première instance, en appel ou en révision » (traduit de l'anglais). Voir Donat-Cattin « L'article 68 » in Triffterer (éd.) *Commentary on the Rome Statute of the Criminal Court* (1999), p. 880 [23] (traduit de l'anglais).

sont en droit de participer. Toutefois, ce régime de notification élaboré avec soin perdrait tout son sens si la participation des victimes au stade de l'enquête était possible en vertu de l'article 68-3 ; en effet, les victimes seraient invitées par la Cour à participer à la procédure à mi-chemin (c'est-à-dire aux stades visés par les articles 53 ou 61), alors que selon cette analyse discutable, elles seraient en droit d'y participer bien avant. Cette interprétation, qui rendrait le régime de notification créé par la règle 92 redondant ou inefficace, voire les deux, ne peut constituer un moyen approprié de déterminer la portée de l'article 68-3 du Statut.

16. La règle 92, et en particulier sa disposition première, donne fortement à penser que les Etats parties envisageaient deux catégories s'agissant des droits de participation des victimes : le droit de participer à certaines procédures énoncées au chapitre II du Statut (en vertu des articles 15-3 et 19-3) et un droit général de participer aux procédures en vertu de l'article 68-3 et de la règle 89, lesquelles sont déclenchées soit par la décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 (règle 92-2), soit par la décision de tenir une audience de confirmation en vertu de l'article 61 (règle 92-3).

17. Les Demandeurs font valoir que le libellé des dispositions 2 et 3 de la règle 92, selon lequel une « notification est adressée aux victimes ou à leur représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour », étaye la thèse selon laquelle les victimes ont, à un stade antérieur, un droit général de participer à la procédure en vertu de l'article 68-3 du Statut (paragraphe 9 du Mémoire). L'Accusation considère que cette conclusion n'est pas fondée. Contrairement à l'opinion exprimée par les Demandeurs, il convient d'interpréter le libellé des dispositions 2 et 3 de la règle 92 comme une référence aux *dispositions spécifiques* relatives à la participation des victimes qui sont énoncées au chapitre II du Statut, et par conséquent comme applicables aux victimes ayant participé à des procédures en vertu des articles 15-3

ou 19-3, ainsi qu'aux victimes qui ont d'une manière ou d'une autre communiqué avec la Cour, et non comme une référence au droit général de participer à la procédure en vertu de l'article 68-3.

b) historique de la rédaction des dispositions applicables

18. L'historique de la rédaction de l'article 68 du Statut et des dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve confirme que le droit des victimes à participer à la procédure en vertu de l'article 68 était initialement envisagé comme un droit à participer aux procédures ayant trait au procès proprement dit⁸. Bien que la règle 89 figure au chapitre 4 du Règlement de procédure et de preuve, qui s'intitule « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure », il importe de faire observer que l'article 68 figure au chapitre VI du Statut, qui s'intitule « Le procès ».

19. La question du droit des victimes de participer à la procédure a été initialement débattue dans le cadre de celle du droit à réparation. Dans de nombreux projets de règles, le droit pour les victimes de présenter leurs vues et leurs préoccupations durant la procédure était assorti du droit pour leurs représentants légaux de « participer au procès en vue de présenter tout élément de preuve supplémentaire nécessaire pour établir le fondement de la responsabilité pénale qui

⁸ C'est ce qu'il ressort des commentaires de Donan-Cattin ainsi que de Jorda et de Hemptinne, cités plus haut aux notes de bas de page 6 et 7. Shabas a également indiqué dans un commentaire que « les victimes ont le droit d'intervenir au stade du procès en première instance, lorsque leurs "intérêts personnels" sont concernés », *An introduction to the International Criminal Court*, 2^e édition, 2004, p. 173 (traduit de l'anglais). Le juge A. Orie est parvenu à une conclusion similaire. Voir « Accusatorial v. Inquisitorial Approach in International Criminal Proceedings Prior to the Establishment of the ICC and in the Proceedings Before the ICC », in Cassesse et al (éd.), op. cit., p. 1478. Voir aussi B. Timm « The Legal Position of Victims in the Rules of Procedure and Evidence », in Fischer/Kress/Lüder (éd.), *International and National Prosecution of Crimes Under International Law* (2001), p. 295 : « En règle générale, les victimes devraient entrer en contact avec la Cour après la confirmation des charges par la chambre préliminaire, afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de leur participation ultérieure au procès » (traduit de l'anglais). E. Haslam aussi lie la participation des victimes à la procédure en première instance. Voir « Victim Participation at the ICC », in McGoldrick, Rowe and Donnelly (éd.). *The Permanent International Criminal Court*, (2004), p. 326.

leur ouvre droit à réparation civile⁹ ». Bien que toute référence expresse au droit des représentants légaux des victimes de présenter des éléments de preuve ait été finalement rejetée¹⁰, cela indique clairement que, selon les auteurs du Statut, les « procédures » auxquelles les victimes pouvaient participer en présentant leurs vues et leurs préoccupations ne peuvent être que celles relatives à une affaire précise, engagée contre un ou plusieurs individus aux fins d'établir leur responsabilité pénale.

20. Lors de la rédaction du Règlement de procédure et de preuve, les Etats parties ont, en règle générale, confirmé que le droit des victimes de participer à la procédure en vertu de l'article 68-3 concernait au premier chef les procédures judiciaires engagées contre un ou plusieurs accusés. La règle 92-3 confirme que ces procédures commencent à la tenue de l'audience de confirmation en vertu de l'article 61. Enfin, la règle 93 autorise la chambre à solliciter les vues des victimes au sujet de certaines décisions procédurales importantes, impliquant toutes qu'une affaire a été ouverte contre un ou plusieurs accusés¹¹.

21. Toutefois, les Etats parties ont effectivement élargi les procédures dans le cadre desquelles les victimes peuvent présenter leurs vues et leurs préoccupations en vertu de l'article 68-3 du Statut à un égard et ce, de façon logique quoique limitée, par le biais de la règle 92-2¹². Selon le régime de participation existant à l'époque, les victimes avaient le droit de présenter leurs vues au moment où la chambre

⁹ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, volume II (Compilation des propositions) (doc. ONU A/51/22), 13 septembre 1996, p. 204 ; Décisions prises par le Comité préparatoire à sa session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997 (doc. ONU A/AC.249/1997/L.8/Rev.1), 14 août 1997, p. 37 ; Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas) (doc. ONU A/AC.249/1998/L.13), 4 février 1998, p. 117 ; Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (Additif) (doc. ONU A/CONF.183/2/Add.1), 14 avril 1998, p. 109 ; doc. ONU .183/C.1/WGPM/L.58, 6 juillet 1998, p. 2.

¹⁰ Supprimé le 6 juillet 1998 (doc. ONU A/CONF.183/C.1/WGPM/L.58/Rev. 1), p. 2 (projet d'article 68).

¹¹ Les règles 125, 128, 136 et 139 sont des règles de procédure relatives à des affaires impliquant un ou plusieurs accusés. La Règle 191 concerne elle aussi une affaire spécifique, en ce qu'elle traite des assurances à donner à un témoin ou à un expert. Les règles 107 et 109 sont étudiées par la suite.

¹² Ainsi que par l'inclusion concurrente des règles 107 et 109 dans la règle 93.

préliminaire prend la décision d'autoriser l'ouverture d'une enquête (article 15-3), et au moment où elle examine la décision du Procureur d'engager des poursuites (articles 61 et 68-3). Toutefois, la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites dans le cadre d'une situation empêcherait toute participation future des victimes et pourrait par conséquent affecter leurs intérêts. Aussi les Etats parties ont-ils jugé bon d'offrir aux victimes la possibilité de présenter leurs vues et leurs préoccupations sur une telle décision, plutôt que de les priver définitivement de la possibilité d'être entendues, puisque la procédure en question pourrait être la dernière en ce qui concerne la situation qui les intéresse.

22. L'historique de la rédaction des dispositions pertinentes montre donc que la question de la participation des victimes en vertu de l'article 68-3 a été débattue et tranchée dans la perspective des procédures judiciaires engagées devant une Chambre. Dans chaque cas, la participation des victimes se fonde sur une décision publiquement annoncée par le Procureur, au sujet de laquelle les victimes ont alors la possibilité de présenter leurs vues et leurs préoccupations. Lors de la rédaction du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, il n'a jamais été envisagé de donner aux victimes le droit de participer à une enquête en cours. C'est plutôt au commencement de l'enquête, et une fois que l'examen ou l'enquête sont clôturés, que leur participation est possible.

c) En vertu de l'article 68-3 du Statut, la Cour doit déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés

23. Comme il a été dit plus haut, l'Accusation considère que, au stade de l'enquête, il n'y a pas de « procédure » au sens de l'article 68-3 du Statut, et que la Chambre ne peut donc faire droit aux Demandes. L'Accusation estime en outre qu'à ce stade, il n'est pas possible de déterminer si les intérêts personnels des Demandeurs sont concernés par les activités menées par la Cour, au sens de l'article 68-3.

24. Les Demandeurs affirment que leurs intérêts personnels sont « indiscutablement en cause » étant donné qu'ils ont subi un préjudice causé par un crime relevant de la compétence de la Cour, ce qui veut dire que leurs intérêts personnels sont en jeu du fait de leur qualité de victime (paragraphe 7 du Mémoire¹³). L'Accusation considère que cette interprétation n'est pas correcte.

25. L'article 68-3 du Statut impose expressément aux victimes que la Cour pourrait autoriser à participer directement à la procédure la condition suivante : elles doivent démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés. Si l'on considère que les intérêts de chaque victime sont concernés du fait de sa qualité de victime, cette disposition serait dépourvue de sens, ce qui irait à l'encontre des principes fondamentaux de l'interprétation des traités¹⁴. Le jeu conjugué de la règle 85 et de l'article 68-3 doit être interprété comme instaurant une progression naturelle de conditions s'agissant d'autoriser la participation des victimes, plutôt que comme créant une tautologie normative.

26. Le fait que le statut de victime d'une personne est indépendant de la question de savoir si ses intérêts personnels sont concernés est également confirmé par la règle 89-2. Celle-ci dispose que la Chambre peut rejeter une demande de participation pour deux motifs : si elle considère que son auteur n'est pas une victime ou que les autres conditions fixées par l'article 68-3 du Statut ne sont pas remplies. La seule autre condition posée par l'article 68-3 est que les intérêts de la victime soient

¹³ Le conseil des Demandeurs se réfère spécifiquement à l'affirmation de ceux-ci selon laquelle ils sont des victimes (section II) pour affirmer que leurs intérêts personnels sont concernés.

¹⁴ « Un traité doit être interprété de bonne foi *suivant le sens ordinaire* à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Convention de Vienne sur le droit des traités, 1155 Recueil des traités des Nations Unies 331, article 32 1) (non souligné dans l'original).

Le principe de « l'effet utile » implique spécifiquement que, les parties ayant nécessairement pour intention que chaque disposition ait un certain effet, une disposition ne saurait recevoir une interprétation qui la priverait de portée ou d'effet. Voir l'affaire du *Détroit de Corfou (fond)*, C.I.J. Recueil (1949), p. 24 (et les affaires citées dans l'arrêt) ; Jennings and Watts (éd.) *Oppenheim's International Law* (9^e édition) (1992), vol. I, par. 633 (9).

concernés¹⁵. Si ces conditions sont remplies, la chambre permet que les vues et les préoccupations des victimes soient exposées, et il ne lui reste plus qu'à déterminer le stade de la procédure et la manière de participer qu'elle considère appropriés pour ce faire. L'Accusation fait par conséquent valoir que l'article 68-3 exige que, outre le fait d'être des « victimes » au sens de la règle 85, les demandeurs doivent également démontrer que leurs intérêts personnels sont directement concernés par les procédures auxquelles ils demandent à participer.

27. Cette interprétation est également étayée par l'application pratique de la règle 89-2, qui dispose en outre que « [une] victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure ». Comme il a été dit plus haut, une demande peut être rejetée aux motifs que son auteur n'est pas une victime ou que ses intérêts personnels ne sont pas concernés. Il est improbable que le statut de victime ou non d'une personne change au cours des procédures¹⁶. Le seul changement qui pourrait intervenir à cet égard au cours de la procédure tient à la question de savoir si les intérêts personnels de la victime sont directement concernés par ladite procédure.

28. Les raisons exposées plus haut étayent la conclusion selon laquelle il faut que les victimes aient un « intérêt personnel juridiquement identifiable¹⁷ » pour qu'une demande de participation en vertu de l'article 68-3 du Statut soit accueillie. Cet intérêt personnel doit nécessairement aller au delà de la qualité de victime du demandeur, et doit se rapporter aux *questions spécifiques* qui sont débattues dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour, et non pas au fait que des crimes commis dans le contexte de la situation dont relève le demandeur font l'objet d'une

¹⁵ Voir aussi Bitti et Friman, p. 456 et 461.

¹⁶ Cette remarque part de l'hypothèse que la Chambre choisira de faire une interprétation large de la définition du terme « victime », telle qu'énoncée au paragraphe 7 ci-dessus. Si elle opte pour une interprétation restrictive, le statut de victime d'une personne pourrait changer au cours de la procédure ; toutefois, en pratique, le résultat serait similaire.

¹⁷ Haslam, p. 326.

enquête. L'Accusation considère par conséquent que la question de savoir si « les intérêts personnels de la victime sont concernés » au sens de l'article 68-3 ne peut être valablement tranchée qu'après que des procédures formelles se rapportant à des crimes spécifiques ont été engagées. Celles-ci commencent à la confirmation des charges à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir participé à ces crimes¹⁸ ou dès que la décision a été prise de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites s'agissant des crimes se rapportant à la situation (auquel cas une victime peut demander à participer aux procédures spécifiques prévues par l'article 53). Ces deux catégories de procédures permettent une véritable participation de la victime puisqu'elles se rapportent à des processus de prise de décisions dont les paramètres sont clairement définis, et qui peuvent être portés à la connaissance de tierces parties. Parallèlement, un élément inhérent à ces procédures est le fait qu'elles impliquent que toutes les informations nécessaires soient fournies afin de pouvoir déterminer si les « intérêts personnels » des victimes qui demandent à y participer sont concernés. Par exemple, dans le contexte d'une audience de confirmation, la chambre préliminaire (ainsi que tout demandeur) dispose d'informations relatives à l'identité des auteurs présumés des crimes, d'une description complète des crimes reprochés comprenant un exposé des faits pertinents ainsi que le lieu et la date où ils sont présumés avoir été commis, et de la qualification juridique que l'Accusation a donné aux crimes en question¹⁹.

29. L'Accusation considère en outre que cette interprétation des dispositions pertinentes, tout en permettant une participation suffisante des victimes, permet également d'éviter les dangers que peut présenter une approche trop élargie de la participation des victimes. Par exemple, dans le contexte d'une enquête sur des crimes commis dans le cadre d'un conflit interethnique, la Cour risquerait, s'il n'a pas

¹⁸ Un certain nombre de commentateurs font allusion à la nécessité qu'il y ait un lien entre le préjudice qu'aurait subi la victime et les questions débattues dans le cadre de la procédure à laquelle elle demande à participer. Voir par exemple les sources citées à la note de bas de page 4.

¹⁹ Voir l'article 61 et la règle 52.

été déterminé de façon spécifique que les intérêts personnels de certaines victimes « sont concernés », d'accorder le droit de participer à la procédure à des victimes appartenant au même groupe ethnique que les auteurs présumés de crimes sur lesquels enquête l'Accusation, ce qui pourrait sans doute avoir des incidences fâcheuses sur l'intégrité et l'issue des enquêtes ou des poursuites. Toutefois, au stade de l'enquête, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si les intérêts des victimes sont effectivement concernés. Par contre, si toute décision concernant la participation des victimes est repoussée jusqu'au moment où est formée une affaire contre des individus précis, la Chambre disposera alors de toutes les informations lui permettant de déterminer comme il convient si l'on peut réellement considérer que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la procédure, et d'éviter ainsi les dangers susmentionnés²⁰.

d) Caractère approprié de la participation

30. L'Accusation considère par ailleurs qu'il ne serait pas approprié de faire droit aux demandes de participation présentées par les Demandeurs. Premièrement, autoriser une tierce partie à intervenir au stade de l'enquête pourrait donner l'impression que l'enquête ne présente pas le caractère d'intégrité et d'objectivité requis. Deuxièmement, la participation des victimes à l'enquête pourrait être interprétée comme impliquant nécessairement que la portée et la nature de l'enquête leur ont été révélées. L'Accusation considère que le fait de révéler ces détails à des tierces parties durant l'enquête en cours va à l'encontre des principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité²¹.

²⁰ Ces dangers ne pourraient être minimisés qu'en obligeant l'Accusation à révéler les détails de l'enquête en cours. Cette « solution » aurait toutefois de graves conséquences pour la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins ainsi que pour l'intégrité et l'efficacité de l'enquête, voire pour toute procédure préliminaire ultérieure. Certains de ces dangers sont abordés aux paragraphes suivants.

²¹ Ce point de vue n'est pas seulement étayé sur le plan du droit par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve (par exemple article 54 et règle 81), mais il a aussi été exprimé par des

31. L'inclusion dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve de dispositions relatives à la représentation en justice des victimes est une avancée majeure du droit international pénal. Les droits étendus que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve confèrent aux victimes en matière de participation n'ont pas d'équivalent dans d'autres juridictions pénales internationales, et vont au delà de ceux reconnus dans nombre de juridictions nationales²². Ces droits ne sont toutefois pas illimités et doivent être interprétés dans le contexte plus large du mandat de la Cour d'exercer effectivement sa compétence pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale²³. L'Accusation considère que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve instaurent un équilibre délicat entre, d'une part, le droit des victimes à participer aux procédures engagées devant la Cour et, d'autre part, le besoin de pouvoir mener des enquêtes et des poursuites équitables, efficaces et objectives au sujet des crimes internationaux. La Cour doit s'attacher à préserver cet équilibre en interprétant comme il convient les dispositions pertinentes de ses textes²⁴.

32. L'Accusation est liée par certaines obligations essentielles durant l'enquête : elle doit rester *indépendante*, comme l'exige l'article 42-2 du Statut, un principe qui a été qualifié de « *ressource objective et précieuse*, qu'il importe de protéger et de mettre à l'abri des attaques, menaces et contraintes extérieures²⁵ ». Le Procureur doit aussi

spécialistes qui ont mis en relief « la procédure essentiellement accusatoire prévue par le Statut », voir Orie, p. 1477 et 1485 (traduit de l'anglais) ; Cassese, *International Criminal Law* (2003), p. 387 ; Jorda et de Hemptinne, p. 1388 et 1411.

²² Voir Bitti et Friman, p. 457.

²³ Préambule et article premier du Statut de Rome.

²⁴ Les inquiétudes soulevées par les conséquences de la participation des victimes sur la bonne administration de la Cour sont reflétées dans une note de bas de page du projet d'article 43 examiné lors de la session tenue en août 1997 par le Comité préparatoire, note maintenue dans le document qu'il est convenu d'appeler le « projet de Zutphen », appelant à une « réflexion plus approfondie » sur le projet d'article. Voir les Décisions prises par le Comité préparatoire à sa session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997 (doc. ONU A/AC.249/1997/L.8/Rev.I), p. 46, note de bas de page 9 ; Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas) (doc. ONU A/AC.249/1998/L.13), p. 148 à 151, note de bas de page 286 à la page 149.

²⁵ G. Turone, *Powers and Duties of the Prosecutor*, in Cassese, op. cit., p. 1140 (traduit de l'anglais, souligné dans l'original).

respecter le principe d'objectivité, comme l'exige l'article 54-1-a ; à cet effet, il veille à ce que l'enquête porte sur toutes les circonstances permettant d'établir la vérité et ne se laisse pas influencer ou affecter par des intérêts partisans ou d'autres facteurs. L'intégrité de l'enquête est donc garantie par le fait que celle-ci est menée exclusivement par l'Accusation, agissant en tant « qu'organe judiciaire impartial²⁶ », libre de toute influence ou pressions extérieures, et qu'elle est sujette, le cas échéant, au pouvoir d'examen de la chambre préliminaire. Toutes les fonctions liées à l'enquête, s'agissant notamment de déterminer quels sont les faits qui justifient l'ouverture d'une enquête, et les crimes et les auteurs qu'il convient de poursuivre, doivent en conséquence être menées dans le respect de ces principes d'indépendance et d'objectivité. En permettant la participation des victimes à ce stade, on introduit un élément extérieur dans le processus d'enquête, susceptible d'aller à l'encontre des principes d'indépendance et d'objectivité susmentionnés, voire de donner lieu à des allégations d'influences partisans durant l'enquête²⁷.

33. L'Accusation considère en outre qu'au stade de l'enquête, toutes les informations s'y rapportant doivent être maintenues confidentielles. Compte tenu du contexte particulier dans lequel la Cour mène ses activités, si loin du pays où les crimes auraient été commis et avec une capacité limitée d'opérer sur le terrain, la confidentialité des activités d'enquêtes de l'Accusation constitue un des principaux moyens d'éviter les intimidations ou les représailles dont pourraient faire l'objet les victimes et les témoins, ainsi que d'autres formes d'interférence avec l'enquête, comme la destruction d'éléments de preuve. Le non-respect des règles de

²⁶ Turone, p. 1165 (traduit de l'anglais).

²⁷ L'Accusation fait en outre observer que si la Chambre faisait droit aux demandes des Demandeurs, il y aurait participation des victimes, mais pas de participation correspondante de la Défense, étant donné que l'Accusation n'a pas encore nommé d'accusés. Le fait de désigner d'office un conseil de la Défense afin de représenter les intérêts de la Défense en intervenant activement durant toute l'enquête (et non à des occasions spécifiques, telles que celles prévues par l'article 56) modifierait fondamentalement la nature de l'enquête, d'une façon qui irait à l'encontre des modalités d'enquête définies par le Statut, et qui aurait inévitablement des incidences sur l'efficacité de l'enquête et sur la sécurité des victimes et des témoins.

confidentialité pourrait gravement compromettre non seulement l'enquête elle-même, mais aussi faire courir un danger aux victimes et aux témoins, y compris éventuellement aux Demandeurs eux-mêmes²⁸. Si les éléments sur lesquels se concentre l'enquête étaient divulgués, les personnes soupçonnées de pouvoir collaborer avec la Cour pourraient de nouveau être prises pour cible, et la capacité du Procureur de poursuivre ses enquêtes s'en trouverait fortement compromise.

34. La portée de l'enquête et son orientation générale peuvent également changer à mesure qu'elle progresse, selon les informations recueillies et les décisions prises quant à leur admissibilité et leur crédibilité. Les nouvelles informations obtenues peuvent, après avoir été analysées et évaluées, avoir des incidences très importantes sur l'orientation générale et la nature de l'enquête. Ce n'est qu'une fois que l'enquête achevée que le Procureur décide, le cas échéant, quels crimes seront visés dans la demande de délivrance de mandats d'arrêt et contre quelles personnes ces mandats seront délivrés.

Existe-t-il un droit fondamental de la victime à participer à la procédure ?

a) Considérations préliminaires

35. Les Demandes se fondent explicitement sur l'article 68-3 du Statut. Pour étayer leur argument selon lequel cette disposition les autorise à participer à la phase de l'enquête, les Demandeurs cherchent à démontrer, entre autres, « que l'acceptation de la demande est appropriée, au regard des règles du droit international ».

36. Les Demandeurs font valoir que les règles du droit international font partie du droit applicable par la CPI. Ils considèrent que, lus ensemble, les alinéas 1-b et 3 de

²⁸ Le fait que les Demandeurs ont initialement déposé leur demande *ex parte* montre qu'ils ont parfaitement conscience des risques potentiels.

l'article 21 du Statut imposent que les droits des victimes soient effectivement pris en compte « dès lors qu'une procédure a été établie à cette fin ». Ils citent à l'appui de cet argument la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme, que nous examinerons plus avant dans le présent document.

37. Il convient d'appeler l'attention sur les points suivants pour bien comprendre le poids qui doit être attribué à ces éléments de jurisprudence. Contrairement à ce que les Demandeurs semblent affirmer, l'article 21 du Statut en ses paragraphes 1-b et 3, *n'imposent pas en soi* à la Cour de permettre la participation des victimes au stade de l'enquête ; ces dispositions imposent à la Cour d'interpréter le droit applicable conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Selon les Demandeurs, ces règles (ou les règles de droit coutumier naissantes) « requièrent que les droits des victimes soient effectivement pris en considération » (paragraphe 12 du Mémoire), et ils mentionnent spécifiquement une série d'obligations, comme celles d'ouvrir une enquête, d'informer les victimes²⁹, de leur donner accès à la justice, de poursuivre les auteurs des crimes et de leur offrir un recours effectif³⁰ et des réparations (paragraphe 13 et 14 du Mémoire). Les Demandeurs semblent parvenir à la conclusion que le fait de prendre « effectivement » en considération les droits des victimes implique que celles-ci soient autorisées à participer aux procédures au stade

²⁹ Il ne faut pas confondre le droit d'être informé des procédures et le droit d'y participer. La Cour mène des programmes visant à informer les victimes potentielles de ses activités, et est tenue d'informer les victimes de l'issue d'une enquête, que ce soit en procédant à la confirmation des charges en application de l'article 61 ou en publiant la décision de ne pas engager de poursuites en application de l'article 53 (voir les dispositions 2 et 3 de la règle 92). Jorda et de Hemptinne soulèvent également ce point à la page 1404 (« la victime jouit d'un droit limité à être informée de l'évolution de la procédure ») (traduit de l'anglais).

³⁰ Les Demandeurs font valoir qu'ils ont droit à un recours effectif devant la Cour, qu'ils ont le « droit à ce qu'une enquête soit menée lorsque des crimes entrant dans la compétence de la Cour et violant leurs droits fondamentaux ont été commis » (paragraphe 7 du Mémoire) et que le « droit à un recours effectif [...] implique le droit d'être associé aux enquêtes et aux poursuites » (paragraphe 14 du Mémoire). Si le Procureur fait observer que les Etats sont tenus de garantir un tel recours effectif, il note également que la Cour n'a pas vocation à poursuivre tous les auteurs de tous les crimes qui relèvent de sa compétence (voir par exemple les articles 17-1-d et 53-2-c). L'Accusation considère que le droit à un recours effectif n'exige pas et n'implique pas le droit de participer aux enquêtes.

de l'enquête³¹. L'Accusation estime qu'aucune des obligations spécifiques mentionnées par les Demandeurs n'impliquent un droit de participer aux procédures à ce stade.

b) Jurisprudence et textes cités dans le Mémoire

38. Les Demandeurs citent dans leur Mémoire une série de sources. Par souci d'économie, l'Accusation n'abordera ici que les sources les plus importantes. Le plus souvent, les affaires qui ne sont pas abordées ici de façon directe confirment les éléments essentiels des décisions dont l'applicabilité est contestée aux paragraphes 39 à 49 ci-dessous³² et peuvent être également écartées comme précédents valides en raison des faits qui leur sont propres. D'autres sources ne font que mettre en évidence le fait que les Etats ont l'obligation générale d'enquêter et d'engager des poursuites, et le droit à un recours effectif, ce qui n'a apparemment aucune incidence sur la procédure dont il est ici question³³. Plutôt que confirmer l'existence d'un droit des victimes à participer aux enquêtes en vertu de l'article 68-3, nombre des sources citées dans le Mémoire, énoncent des droits déjà consacrés par d'autres dispositions du Statut³⁴. L'Accusation considère que, replacées dans leur contexte, les affaires

³¹ L'argument connexe mais plus général des Demandeurs selon lequel l'obligation de prendre en considération les intérêts des victimes exige leur participation à la procédure est examiné au paragraphe 51 ci-après.

³² Cour européenne des droits de l'homme, *Tekin c. Turquie*, Arrêt, 9 juin 1998 ; *Buyukdag c. Turquie*, Arrêt du 21 décembre 2001. Tous deux réaffirment les conclusions rendues dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*. Les décisions rendues par la Cour européenne dans les affaires *Güleç c. Turquie* (Arrêt du 27 juillet 1998) et *Oğur c. Turquie* (Arrêt du 20 mai 1999), suivent le même raisonnement que celle rendue dans l'affaire *McKerr c. Royaume-Uni*.

³³ C'est le cas en ce qui concerne : l'article 2 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme ; les affaires portées devant le Comité qui ont été citées : *Joaquin Herrera Rubio et ses parents décédés c. Colombie*, 2 novembre 1987, CCPR/C131/D/161/1983 ; *Marcel Mulezi et son épouse c. République démocratique du Congo*, 23 juillet 2004, CCPR/C/81/D/962/2001 ; et les affaires portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme : *Manfredo Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, Série C, n° 4 ; *Ernest Rafael Castillo Páez c. Pérou*, 3 novembre 1997, Série C, n° 34 ; *Ana Elizabeth Paniagua Morales c. Guatemala*, 8 mars 1998, Série C, n° 37 ; *Bámaca Velázquez c. Guatemala*, 25 novembre 2000, Série C, n° 70.

³⁴ Par exemple, une décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe citée au paragraphe 15 du Mémoire tend à confirmer le droit au réexamen d'une décision de ne pas engager de poursuites, qui est énoncé (de façon plus détaillée, pour couvrir aussi la décision de ne pas ouvrir d'enquête) à

citées par les Demandeurs ne confirment pas le droit à participer aux enquêtes, mais tout au plus celui d'être informé qu'elles sont menées, de participer au procès qui en découle, et d'attaquer une décision de ne pas engager de poursuites.

39. Pour étayer leur argument selon lequel les victimes ont le droit « d'être associé[es] aux enquêtes et aux poursuites », les Demandeurs se rapportent premièrement à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ainsi, ils font valoir que « La Cour interaméricaine insiste en effet sur le fait que les victimes doivent accéder au dossier des enquêtes et doivent être habilitées à intervenir à toutes les étapes des enquêtes et devant toutes les instances compétentes dans le cadre de ces enquêtes. ». L'affaire citée à l'appui de cet argument est l'affaire du *Caracazo*, dans laquelle il était reproché aux autorités judiciaires vénézuéliennes d'avoir maintenu l'instruction secrète ou le jugement en délibéré (« *secreto sumarial* ») pendant plus de neuf ans, une durée qui a été qualifiée par la Cour suprême du Venezuela (laquelle a été saisie de l'affaire dix ans après les faits) de « déni de justice choquant ».

40. Il convient de faire observer que dans cette affaire, comme dans la plupart des affaires citées dans le Mémoire, les violations des droits de l'homme alléguées avaient été commises et faisaient l'objet d'une enquête par la même entité, l'Etat. Le retard important avec lequel les conclusions de l'enquête ont été présentées constituait donc un abus par les agents de l'Etat, pour protéger leurs propres intérêts, d'un principe reconnu dans de nombreuses juridictions, à savoir que l'enquête doit rester secrète dans un premier temps. Cet abus de pouvoir par l'Etat a été aggravé par le mobile du retard, qui dénotait d'une intention de soustraire à la justice les responsables des crimes commis.

l'article 53 et à la règle 92-2. Le renvoi à l'affaire *Perez c. France*, citée au paragraphe 16 du Mémoire, concerne le droit des « parties au procès » à présenter des observations et à ce que celles-ci soient « dûment examinées par le tribunal saisi ». (Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt du 12 février 2004, par. 80). Cela correspond effectivement au champ d'application de l'article 68-3 et de la règle 91, mais ne confirme pas le droit à participer à l'enquête.

41. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a porté l'affaire à l'attention de la Cour interaméricaine, a demandé que celle-ci déclare que le Venezuela avait violé, entre autres :

Le droit à un procès équitable et à une protection légale pour les 44 victimes en l'espèce, car leurs parents et leurs avocats n'ont pas été entendus dans le respect des garanties voulues et dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, l'accès au dossier ayant été réservé pendant plus de dix ans » [non souligné dans l'original] (traduit de l'anglais).

C'est donc au regard du retard avec lequel les conclusions de l'enquête ont été présentées qu'il faut interpréter la décision de la Cour interaméricaine, selon laquelle « les parents des victimes et les victimes survivantes doivent avoir plein accès à tous les stades de toutes les procédures durant lesdites enquêtes et le droit d'y participer » (traduit de l'anglais). Cette affaire concerne en réalité une situation où le manquement de la part des autorités nationales à leur devoir de clôturer l'enquête dans un délai raisonnable a privé les victimes de leur droit à participer à une quelconque procédure en justice, un cas de figure fondamentalement différent de celui dans lequel s'inscrivent les Demandes. Cette affaire n'indique en rien que les victimes ont le droit d'accéder au dossier au stade de l'enquête³⁵.

42. Dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*, citée par les Demandeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que :

« [...] lorsqu'un individu formule une allégation défendable de tortures subies aux mains d'agents de l'Etat, la notion de "recours effectif" [...] implique, outre le versement d'une indemnité là où il échet, des investigations approfondies et effectives

³⁵ L'Accusation fait observer que les Chambres de la CPI disposent de pouvoirs suffisants pour éviter des retards indus dans les procédures pénales dont elles sont saisies, lesquels leur sont conférés par des dispositions telles que les articles 60-4, 61-1 et 67-1-c. Si elles visent essentiellement à protéger les personnes arrêtées ou accusées, ces dispositions peuvent tout autant contribuer à protéger les intérêts des victimes participant aux procédures engagées devant la Cour.

*propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et **comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête*** » (non souligné dans l'original).

43. La conclusion de la Cour européenne selon laquelle le droit à un recours effectif implique une enquête approfondie et un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête doit être replacée dans le contexte de l'affaire en question. Aksoy, citoyen turc, avait été détenu et torturé par des agents de l'Etat turc. À sa libération, il s'est adressé au procureur et, selon lui, s'est plaint d'avoir été torturé durant sa détention. Bien que la Cour européenne n'ait pas été en mesure de déterminer s'il avait effectivement porté plainte, elle néanmoins établi que l'entretien avec le procureur avait eu lieu. Elle a conclu que, quand bien même l'on admettait qu'Aksoy n'avait pas porté plainte, « *les blessures que [les mauvais traitements] avaient provoquées devaient être parfaitement visibles lors de l'entretien. Or le procureur choisit de ne pas s'enquérir de la nature, de l'étendue et de la cause de ces blessures, alors qu'en droit turc il avait l'obligation d'enquêter* ».

44. Dans cette affaire, la Cour européenne discutait de la question du droit de déposer plainte auprès des autorités et de déclencher l'ouverture d'une enquête, et non pas – comme semble l'indiquer le Mémoire, dans la mesure où il cite l'affaire sans en exposer les faits – de celle d'autres droits plus concrets. Les faits en l'espèce n'indiquent pas le moins du monde qu'Aksoy ait tenté de « participer à l'enquête ». Il s'est contenté, pour que les autorités se saisissent de l'affaire, d'avoir de sa propre initiative un entretien avec le procureur, lors duquel il se serait plaint d'avoir été torturé. Ainsi, cette affaire tend simplement à mettre en évidence le droit dont jouissent les individus vis-à-vis des Etats de se voir offrir un recours effectif devant les juridictions nationales, et non « les droits spécifiques des victimes dans le contexte de l'enquête ». L'absence d'« accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête », dont il est question dans l'arrêt Aksoy, tient au manquement des autorités turques à

donner suite à la plainte de la victime, et non au fait qu'il n'ait pas été autorisé à participer de façon plus étendue ou plus spécifique à la « procédure d'enquête »³⁶.

45. Dans l'affaire *McKerr c. Royaume-Uni*, également citée par les Demandeurs, la Cour européenne a conclu que « le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes ».

46. Le passage de l'arrêt *McKerr* cité dans le Mémoire s'inscrit dans le cadre des déclarations de la Cour européenne quant aux *principes généraux* qu'elle applique. Plus loin dans sa décision, la Cour européenne semble restreindre la portée de ce principe, dans la partie intitulée « *Application en l'espèce* », où elle indique :

« Quant au fait que le public ne puisse exercer aucun contrôle sur les enquêtes de police, la Cour estime que la divulgation ou la publication de rapports de police et d'éléments d'enquêtes peut aboutir à rendre publiques des données sensibles, avec des effets préjudiciables sur des particuliers ou sur d'autres enquêtes, et ne saurait donc être considérée comme une exigence découlant automatiquement de l'article 2. L'accès dont doivent bénéficier le public ou les proches de la victime peut être accordé à d'autres stades des procédures existantes. »

47. Afin de pouvoir déterminer si cette obligation de donner aux intéressés bénéficier l'accès voulu à la procédure avait été respectée, la Cour européenne a récapitulé l'ensemble des procédures qui avaient été menées au sujet du meurtre de

³⁶ Il convient également de faire observer qu'en vertu de l'article 15-1, les particuliers ont la possibilité de communiquer des renseignements au Procureur concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour, et que l'article 42-1 lui fait obligation d'examiner tout renseignement dûment étayé. Les personnes soumettant de tels renseignements ont le droit d'être informées de la décision prise par le Procureur en application de l'article 15-6 et des règles 49 et 50.

McKerr et d'autres. Sa conclusion finale, selon laquelle l'Etat avait manqué à son obligation d'autoriser les victimes à être « *associé[e]s à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes* » (passage cité dans le Mémoire) s'appuyait sur le manquement de l'Etat à les autoriser à participer de manière appropriée à l'ensemble de la procédure, et non à un stade spécifique de celle-ci.

48. Ce qui ressort donc explicitement de cette affaire, c'est que l'obligation qui incombe aux autorités chargées de l'enquête est de fournir aux intéressés, tout au long de la procédure, des informations suffisantes afin de leur permettre de protéger leurs intérêts légitimes, et *non pas*, comme il semblerait ressortir du fait que les demandeurs invoquent cette affaire, de fournir de telles informations spécifiquement au stade de l'enquête. L'arrêt en question reconnaît plutôt que le fait d'autoriser des tierces parties à accéder aux dossiers de l'enquête peut compromettre celle-ci et d'autres intérêts, et qu'il est par conséquent justifié et conforme aux règles internationalement reconnues en matière de droits de l'homme de refuser un tel accès au cours de l'enquête.

49. De plus, lorsque la Cour européenne a conclu que la participation des proches à la procédure n'avait pas été suffisante dans l'affaire McKerr et dans les affaires citées dans l'arrêt rendu dans le cadre de celle-ci³⁷, la Cour européenne faisait spécifiquement référence à leur participation à des étapes fondamentales de l'affaire (telles que la décision de ne pas engager de poursuites³⁸ et l'audition des témoins³⁹) laquelle *est déjà* prévue dans le Statut et dans le Règlement de preuve⁴⁰.

50. L'examen des éléments de jurisprudence cités par les Demandeurs ne fait apparaître aucune règle du droit international relatif aux droits de l'homme

³⁷ Arrêt *McKerr*, par. 115.

³⁸ Arrêt *Güleç*, cité plus haut, par. 82, p. 1733.

³⁹ Arrêt *McKerr*, par. 157.

⁴⁰ Le droit de participer à la décision de ne pas engager de poursuites est inscrit à l'article 53 et à la règle 92-2. Celui de poser des questions aux témoins se rapporte au procès en première instance et est inscrit à l'article 68-3 et à la règle 91.

imposant la participation des victimes au stade de l'enquête. En revanche, le principe qui semble s'en dégager est que les juridictions nationales sont tenues d'offrir aux victimes la possibilité de faire valoir leurs intérêts et d'être informées de la progression de l'affaire. L'Accusation considère que, lues ensemble, les diverses dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve garantissent aux victimes le droit d'être dûment informées des procédures les concernant et d'y participer, et se conforment largement au principe susmentionné, sans pour autant autoriser la participation des victimes au stade de l'enquête.

Autres observations

51. Aux paragraphes 8 et 10 du Mémoire, les Demandeurs font valoir que l'obligation de la Cour de prendre en considération les intérêts des victimes impose la participation des victimes à ce stade. Il y a une différence fondamentale entre l'obligation de prendre en considération les intérêts des victimes et un quelconque droit de celles-ci à participer à la procédure. L'une n'exige pas l'autre. Une obligation imposée à la Cour ne donne pas automatiquement naissance à des droits en matière de procédure ; les droits procéduraux, comme le droit de participation des victimes, découlent plutôt de dispositions spécifiques consacrant ces droits et définissant leur portée et leurs modalités d'exercice⁴¹.

52. Se référant au paragraphe 10 du Mémoire, dans lequel on peut lire :

« Qui plus est, la participation des victimes ou de leurs représentants légaux dans la phase de l'enquête, et avant même toute audience de confirmation des charges notamment, correspond pleinement aux objectifs poursuivis par la Cour, tels qu'ils apparaissent dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve »,

⁴¹ L'Accusation fait observer qu'en vertu de l'article 54-1-c, elle est également tenue de « respecte[r] pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut ». Cette obligation ne saurait toutefois être interprétée comme octroyant d'une quelconque manière à des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes le droit de participer à l'enquête.

L'Accusation fait valoir que, comme elle l'a déjà démontré, aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit la participation des victimes durant la phase de l'enquête. Le Statut institue plutôt un système soigneusement élaboré qui organise une participation programmée en fonction de l'engagement de procédures d'une importance fondamentale devant les Chambres de la Cour. C'est *ce système* qui permet de respecter l'équilibre requis entre, d'une part, le droit de participer à la procédure octroyé aux victimes par le Statut et, d'autre part, la nécessité de mener des enquêtes et des poursuites pénales équitables, objectives et efficaces, conformément aux objectifs de la Cour qui sont de « mettre un terme à l'impunité des auteurs » des crimes touchant la communauté internationale, en exerçant effectivement sa compétence sur ces crimes⁴².

53. Enfin, l'Accusation fait observer que les Demandeurs ont également invoqué, à l'appui de leur demande (paragraphe 11 du Mémoire), le formulaire standard de demande de participation aux procédures⁴³ établi par le Greffier. À cet égard, l'Accusation fait valoir que, premièrement, des documents subsidiaires, tels qu'un formulaire établi par le Greffe, ne sauraient élargir la portée de la participation des victimes telle qu'elle est définie par le Statut et par le Règlement de procédure et de preuve. En tout état de cause, bien que le formulaire en question indique les quatre phases de la procédure auxquelles l'intéressé pourrait souhaiter participer (phase de l'examen préliminaire, phase préliminaire, phase de première instance et phase de l'appel), l'Accusation estime que le formulaire n'étaye en rien les Demandes. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve permettent effectivement aux victimes de participer à diverses phases de la procédure en vertu d'une série de dispositions (telles que les articles 15-3, 19-3 et 53). Le formulaire ne régit pas la

⁴² Préambule du Statut de Rome.

⁴³ Ces formulaires n'ont pas été utilisés par les Demandeurs. Voir aussi la lettre de M. Sidiki Kaba datée du 6 mai 2005.

participation des victimes en vertu exclusivement de l'article 68-3 du Statut⁴⁴, et n'envisage nullement leur participation au stade de l'enquête.

Conclusion

54. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve offrent un cadre exhaustif pour la participation des victimes, permettant à celles-ci d'exprimer leurs préoccupations et de faire valoir leurs intérêts. Ce cadre, qui dépasse de loin ce qui est garanti par les juridictions nationales et les instruments relatifs aux droits de l'homme, accorde aux victimes les droits suivants :

- a) de présenter leurs vues lorsque le Procureur demande l'autorisation d'ouvrir une enquête, en vertu de l'article 15-3 du Statut ;
- b) de soumettre des observations dans le cadre de toute procédure concernant la compétence ou la recevabilité d'une affaire, en vertu de l'article 19-3 ;
- c) d'être informées de l'issue de l'examen et de l'analyse préliminaires, ainsi que de toute enquête, en vertu des articles 15-6 et 53 et des dispositions 2 et 3 de la règle 92 ;
- d) de demander à participer à la procédure et de présenter leurs vues et leurs préoccupations lorsque la chambre préliminaire examine la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, en vertu de l'article 53 et des règles 89, 92-2, 93, 107 et 109 ;

⁴⁴ Des principes similaires s'appliquent à l'argument soulevé par les Demandeurs au même paragraphe au sujet de la norme 115 du projet de Règlement du Greffe.

- e) de demander à participer à la procédure et de présenter leurs vues et leurs préoccupations dans le cadre des procédures pénales, à compter de l'audience de confirmation, en vertu de l'article 68-3 et des règles 89 et 92-3 ;
- f) de présenter leurs vues, si la Chambre en fait la demande, concernant des étapes spécifiques de la procédure pénale, comme la question de tenir ou non une audience de confirmation en l'absence de l'accusé, la modification ou la disjonction des charges, et les procédures en cas d'aveu de culpabilité, en vertu des règles 93, 125, 128, 136 et 139 ;
- g) de présenter des demandes en réparation, en vertu de l'article 75 et des règles 94 à 98.

55. Les droits énoncés ci-avant, qui sont le résultat de compromis délicats, constituent néanmoins les dispositions les plus exhaustives en matière de droits des victimes devant une juridiction pénale internationale, et mettent pleinement en oeuvre tous les droits pertinents que le droit international relatif aux droits de l'homme reconnaît aux victimes. Pour protéger les intérêts des victimes, la Chambre n'a pas à étendre le champ d'application de l'article 68-3 au delà des limites prévues par les auteurs du Statut. C'est l'application rigoureuse du régime de participation des victimes institué par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve qui permettra au mieux de garantir l'exercice efficace et véritable de ces droits dans le cadre des procédures engagées devant la Cour.

56. L'Accusation considère en conséquence que si les Demandeurs sont peut-être des victimes au sens de l'article 85, il ne convient toutefois pas de faire droit aux Demandes au stade de l'enquête. Cela ne signifie pas que les Demandes ne peuvent être dûment examinées et, le cas échéant, accueillies à un stade ultérieur, par exemple lorsque le Procureur demandera la confirmation des charges en application de l'article 61.

/ signé /

Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 15 août 2005

À La Haye (Pays-Bas)